



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

**DEHAN – SCHINAZI AVOCATS**  
174 rue de Courcelles  
75017 PARIS

Paris, le  
Réf. :

**10 MARS 2023**

Affaire suivie par : MK

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître,

En date du 12 décembre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que l'infraction du 15 juillet 2022 évoquée dans votre courrier n'a pas été enregistrée, à ce jour, dans son dossier de permis de conduire et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points.

De ce fait, son permis de conduire est valide, à ce jour, avec un solde de six points.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire